

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 31 octobre 2014

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°13-2014

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

PJ : tableaux de propositions d'avancement de grade

## Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2015

I. Rappels réglementaires

II. Procédure et calendrier

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) des possibilités d'avancements de grade de votre personnel au titre de l'année 2015.

**Il vous appartient de statuer sur le choix et la date d'avancement souhaitée sur ces tableaux et de nous les retourner impérativement signés :**

**Avant le 1<sup>er</sup> avril 2015**

## I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

### 1. Définition

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'accès au grade supérieur ouvre donc à l'agent l'accès à de nouvelles fonctions et à un traitement de base augmenté.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur, le « saut de grade » étant interdit (sauf exceptions).

#### Exemples :

Adjoint administratif 2eme classe (C)	Adjoint administratif 1ere classe (C)
Adjoint technique 2eme classe (C)	Adjoint technique 1ere classe (C)
Rédacteur (B)	Rédacteur Principal de 2eme classe (B)
Attaché (A)	Attaché Principal (A)

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

**Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade.**

### 2. Les agents promouvables à l'avancement de grade

Les avancements de grade ne concernent que les agents titulaires, en position d'activité ou de détachement, à temps complet ou non.

Sont donc exclus :

- Les agents non titulaires : leur rémunération peut librement être renégociée à chaque renouvellement de contrat.
- Les stagiaires.
- Les agents titulaires en disponibilité : pendant la période de disponibilité, un agent n'acquiert pas de droit à avancement de grade.
- Les agents titulaires en congé parental : pendant le congé parental (période prise en compte dans l'ancienneté au grade en totalité la première année, puis de moitié pour les années suivantes)
- Les agents titulaires exclus temporairement de leur fonction : pendant la période de cette exclusion temporaire (période non prise en compte dans l'ancienneté au grade)
- Les agents titulaires placés en « service non-fait » (absence injustifiée) : pendant la période de service (période non prise en compte dans l'ancienneté au grade).

### 3. Les conditions à remplir pour le fonctionnaire :

Les conditions d'avancement de grade sont selon les grades liées à des conditions d'ancienneté, et/ou d'appartenance à un échelon, et/ou de réussite à un examen professionnel, et/ou de seuil démographique, et/ou durée de services effectifs .... Ces conditions figurent dans les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.

 Pourra être promu, l'agent qui remplira les conditions au cours de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement de grade (et non au 1<sup>er</sup> janvier systématiquement).



Le fichier « conditions avancement de grade et promotion interne (mises à jour en octobre aout 2014) », est accessible sur le site [www.cdq28.fr](http://www.cdq28.fr) accès extranet à l'emplacement :  [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#).

Certains statuts particuliers peuvent limiter la création du grade en fonction d'un seuil démographique, du type d'établissement ou de sa taille (exemples : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef, conseiller principal des APS...).

**A NOTER** : Ce seuil n'a pas été pris en compte dans les tableaux des agents promouvables édités par le CDG 28. Il appartient à la collectivité de le vérifier, avant de proposer l'agent.

➤ **Principe** : L'avancement peut avoir lieu selon différentes modalités, qui sont fixées par chaque statut particulier des cadres d'emplois :

↳ **Soit par un avancement au choix** : l'autorité territoriale sélectionne après avis de la CAP, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur. Ce choix s'effectue parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur.

↳ **Soit par un avancement après examen professionnel** : l'autorité territoriale exerce son choix, après avis de la CAP, parmi les lauréats de l'examen professionnel.



Le bénéficiaire d'un examen professionnel est sans limite de durée.

De fait, un agent ayant réussi un examen professionnel en 2014, et qui n'aura pas été promu en 2014, pourra être proposé et promu en 2015, voire les années suivantes.

➤ **Cas particuliers** : Dans certains cas les voies d'accès au grade supérieur par examen et au choix sont liées à des règles de ratio supplémentaires :

➤ **RESPECT DU RATIO DE NOMINATION POUR LE PASSAGE DE L'ECHELLE 3 VERS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C, « REGLE DU 1 SUR 3 » (DECRET DU 29.12.2009)**

⊗ **Principe** : Le nombre de nominations après examen professionnel, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations pour un même grade au sein de la même collectivité. Ainsi, 1 nomination après examen professionnel ouvre 2 possibilités de nomination au choix. 2 nominations après examen ouvrent donc 4 possibilités de nomination au choix....

- Il ne suffit pas qu'un agent ait obtenu son examen professionnel, sa nomination dans le nouveau grade doit intervenir la même année que celles des deux agents nommés au choix. En outre, la collectivité a l'obligation de nommer les agents promus « au choix » au plus tôt à la date à laquelle l'agent lauréat à l'examen est nommé dans son nouveau grade.
- Si un seul agent, bénéficiaire de l'examen professionnel, remplit les conditions d'avancement, il pourra être promu, la règle du 1/3 étant respectée. En revanche, si aucun agent proposé à l'avancement n'est bénéficiaire de l'examen professionnel, aucun avancement au choix ne peut être décidé.
- La nomination d'un agent bénéficiaire de l'examen professionnel ne crée aucune obligation pour la collectivité de nommer 2 agents au choix. Il peut être le seul nommé.
- Dans la mesure où le tableau d'avancement de grade est annuel, aucun report de nomination non utilisée n'est possible : les nominations au choix ouvertes par l'examen doivent intervenir la même année que la nomination par voie d'examen professionnel.

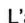
Pour ouvrir les possibilités d'avancements à ce grade, la collectivité devra fournir au CDG la ou les attestations de réussite à l'examen professionnel des lauréats.

⊗ **Dérogation à la règle du 1 sur 3** : Si aucune nomination n'a pu être prononcée en application de cette règle pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix en N+4 (si l'agent remplit les conditions fixées par le statut particulier).

**Exemple** : Depuis 2012, une collectivité n'a pas eu de lauréat à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (passage de l'échelle 3 vers l'échelle 4 ⇨ adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe vers adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe). Elle n'a, par conséquent, pu effectuer de nomination au choix pour ce même grade (au titre des années 2012, 2013 et 2014). En 2015, si aucun agent ayant réussi un examen professionnel n'a été promu, cette collectivité aura la possibilité de nommer un agent remplissant les conditions d'accès par la voie au choix, au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, selon laquelle elle reconnaît ne pas avoir promu un quelconque agent au choix dans le même grade durant les 3 dernières années.



L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès :  [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [Avancement de grade](#) / [Catégorie C](#) / [attestation sur l'honneur « ratio »](#).

### Cas particulier des agents intercommunaux (employés sur le même grade dans plusieurs collectivités) :

La collectivité secondaire est liée par le respect de cette règle de ratio chez l'employeur principal.

Aussi, si la collectivité principale employeur X a déjà nommé un agent sur le même grade en 2014, 2013 ou 2012, la collectivité secondaire Y n'ayant nommé aucun agent sur ce grade en 2014, 2013 et 2012 ne pourra pas proposer l'agent à l'avancement de grade au choix en 2015 (au titre de la dérogation); ce dernier devant évoluer en même temps dans toutes ses collectivités employeurs.

### ➤ RESPECT DE LA « REGLE DU 1/4 » POUR L'AVANCEMENT EN SEIN DE LA CATEGORIE B (DECRET 22 MARS 2010)

Sont concernés par cette règle de ratio à l'avancement : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des APS, les chefs de service de police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ; **Sont en revanche exclus de ce ratio, les éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs.**

☒ **Principe :** Le nombre de nominations prononcées, par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix, ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de nominations.

#### Exemple :

- Soit 1 nomination au choix oblige à 1, 2 ou 3 nominations après examen professionnel.
- Soit 1 nomination après examen professionnel oblige à 1, 2 ou 3 nominations au choix.

- Les deux voies d'accès doivent donc être obligatoirement utilisées, la même année : Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule. Si aucun agent bénéficiaire de l'examen professionnel n'est proposé, aucun avancement au choix ne peut être effectué.
- Dans la mesure où le tableau d'avancement de grade est annuel, aucun report de nomination non utilisée n'est possible : les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.
- En outre, la collectivité a l'obligation de nommer les agents promus «au choix» au plus tôt à la date à laquelle l'agent lauréat à l'examen est nommé dans son nouveau grade.

### Les combinaisons possibles de la règle du ¼

Choix ( C ) – 1 exam ( E )

Nb de nomination total	Opération pour trouver le nombre minimal de nomination par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotion par l'une des deux voies ( 25%)	Répartition entre les 2 voies	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
Année X					
1	$1 \times \frac{1}{4} = 0.25$	1	1 C – 1 E	1	
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0.5$	1	1 C – 1 E	1	0E-2C ou 2E -0C
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0.75$	1	1C-2E / 1 E -2C	2	0E-3C ou 3E-0C
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$	2	1C-3E / 3C-1E et 2C-2E	3	0E -4C ou 4E-0C
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1.25$	2	2C-3E / 3C-2E	2	0E -5C ou 5E-0C et 1E-4C/4E-1C
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1.5$	2	2C-4E / 4C-2E et 3E-3C	3	0E -6C ou 6E-0C et 1E-5C/5E-1C
7	$7 \times \frac{1}{4} = 1.75$	2	2C-5E / 5C-2E et 3C-4E / 4C-3E	4	0E -7C ou 7E-0C et 1E-6C/6E-1C
8	$8 \times \frac{1}{4} = 2$	2	2C-6E / 6C-2E et 3C-5E / 5C-3E et 4C-4E	5	0E -8C ou 8E-0C et 1E-7C/7E-1C
9	$9 \times \frac{1}{4} = 2.25$	3	3C-6E / 6C-3E et 4C-5E/5C-4E	4	0E -9C ou 9E-0C et 1E-8C / 8E-1C et 2E-7C/7E-2C
10	$10 \times \frac{1}{4} = 2.5$	3	3C-7E/7C-3E et 4C-6E / 6C-4E et 5C-5E	5	0E -10C ou 10E-0C et 1E-9C/9E-1C et 2E-8C/8E-2C

☒ **Dérogation à la règle du 1/4 :** Si un seul agent est proposé (par réussite à l'examen ou au choix), sa nomination peut toutefois être prononcée. Cependant, dans les 3 ans suivant cette nomination, l'avancement suivant devra obligatoirement intervenir par l'autre voie d'avancement. Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ces 3 ans, une nomination par la même voie d'accès sera possible en N+4.

#### Exemple :

Pour l'année N, 1 agent est promu par la voie au choix.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, la collectivité a 2 options :

- **Option 1 - Prononcer un avancement par la voie de l'examen professionnel.**  
Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin.  
Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation. Ainsi, si la nomination par examen professionnel intervient l'année N+2, et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année N+3, elle aura alors 2 choix :
  - Application de la règle de base du 1 sur 4.
  - Application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.
- **Option 2 - Pas d'avancement possible par examen professionnel.**  
A compter de l'année N+4, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement au choix. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Pour bénéficier de cette dérogation, la collectivité devra fournir au CDG l'attestation sur l'honneur dument complétée et signée.



L'attestation sur l'honneur, mise à jour, est disponible sur notre site suivant le chemin d'accès : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [Avancement de grade](#) / [Catégorie B](#) / [attestation sur l'honneur « ratio »](#).

## Les combinaisons possibles de mise en œuvre de la dérogation de la règle du 1/4

	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
<b>1ere hypothèse</b>						1 Nomination à l'examen Ou Pas de nomination
					1 Nomination au choix	...
				1 Nomination à l'examen	ou	...
				Ou	Pas de nomination	...
			1 Nomination au choix	Pas de nomination	1 Nomination à l'examen	.....
	1 Nomination au choix	1 Nomination à l'examen	ou	1 Nomination au choix	Ou	Pas de nomination
			Pas de nomination	Ou	Pas de nomination	1 Nomination à l'examen
				Pas de nomination		...
<b>2eme hypothèse</b>					1 Nomination à l'examen	...
				1 Nomination au choix	Ou	.....
			1 Nomination à l'examen	ou	Pas de nomination	.....
			Ou	Pas de nomination	Nomination au choix	...
	1 Nomination au choix	Pas de nomination	Pas de nomination	ou	ou	.....
				1 Nomination à l'examen	Pas de nomination	.....
					1 Nomination au choix	.....
						.....

### Cas particulier des agents intercommunaux (employés sur le même grade dans plusieurs collectivités) :

**La collectivité secondaire est liée par le respect de cette règle de ratio chez l'employeur principal.**

Aussi, si la collectivité principale employeur X a déjà nommé un agent au choix sur le même grade en 2014, la collectivité secondaire Y n'ayant nommé aucun agent sur ce grade en 2014, ne pourra pas proposer l'agent à l'avancement de grade au choix en 2015 (au titre de la dérogation); Les 2 collectivités devront donc en 2015 pouvoir proposer qu'un agent ayant eu l'examen professionnel.

## **4. Les préalables indispensables à respecter avant la nomination:**

### **➤ FIXER AU PLUS TARD AU 31.12.2014, LE CAS ECHEANT, LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE PAR DELIBERATION**

Dans chaque cadre d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, **l'Assemblée Délibérante de la collectivité, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP),** doit déterminer le nombre maximum d'agents pouvant être promus dans chaque grade, ce avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'avancement.

Les quotas peuvent être fixés, au choix de la collectivité, entre 0 et 100%, correspondant à un nombre maximal de fonctionnaires.

Un quota fixé à 100% n'oblige pas la collectivité à nommer tous les agents remplissant les conditions.

La durée de validité de la délibération n'est pas limitée dans le temps. Il n'est donc pas nécessaire de la réviser chaque année, sauf si la collectivité souhaite modifier ses ratios ou en cas de modifications réglementaires.

**NOTA :** La filière « police » n'est soumise à aucune règle de quota.



Un « modèle délibération pour fixer les quotas avancement de grade » est accessible sur notre site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) à l'emplacement : Accueil / Documentation / Modèles d actes / Délibérations.



**Le Centre de Gestion n'effectuera aucun contrôle du respect de l'existence de cette délibération, ni du respect des quotas indiqués**  
Il appartient donc à chaque collectivité de s'assurer de son existence, et veiller au respect des quotas avant de procéder aux nominations.

### **➤ VERIFIER, DANS LE TABLEAU DES EFFECTIFS L'EXISTENCE D'UN POSTE VACANT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT, LE CAS ECHEANT,**

La collectivité ne pourra légalement pas prendre d'arrêté individuel d'avancement de grade à l'issue de la procédure, en l'absence de poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement.

Par conséquent, il est nécessaire par anticipation :

- de vérifier l'existence d'un emploi vacant correspondant au grade envisagé au tableau des effectifs de la collectivité,
- et de le créer, si nécessaire par délibération, avant la date où l'agent remplira les conditions.

#### **Exemples:**

Un agent remplira, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le grade, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2014.

Un agent remplira, au 1<sup>er</sup> aout 2015, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le grade, AVANT LE 31 JUILLET 2015.

## 5. Les grandes étapes de la procédure d'avancement de grade :

- L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'après inscription sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade établi par l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
  - ♦ L'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade est établi pour chaque grade de chaque cadre d'emplois,
  - ♦ Cet arrêté est établi et signé par l'autorité territoriale, après son passage en CAP,
  - ♦ Cet arrêté est établi une fois par an, et n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ; ce qui veut dire que les arrêtés individuels d'avancement de grade doivent être notifiés avant le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau. Passé ce délai, il faudra proposer les mêmes agents à l'avancement en vue d'une nouvelle inscription au tableau annuel.
  - ♦ Cet arrêté devra établir un classement des agents promouvables proposés par ordre « de mérite professionnel ».
    - Pour le respect des ratios pour l'échelle 3/4 de catégorie C et la catégorie B : la collectivité est invitée à classer en premier les agents titulaires de l'examen professionnel.
  - ♦ **L'inscription au tableau annuel n'emporte pas nomination.**
    - L'inscription au tableau annuel donne vocation à une promotion mais ne confère **pas un droit automatique** à l'avancement de grade.
    - Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante.
    - La nomination sur le nouveau grade devra faire en outre l'objet d'un arrêté individuel d'avancement de grade, après la prise de l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade.
  - ♦ Cet arrêté **doit, pour être exécutoire**, faire l'objet de **3 mesures de publicités** :
    - de publicité au sein de la collectivité (affichage) ;
    - d'une transmission au Centre de gestion, qui en assurera également l'affichage ;
  - ♦ Cet arrêté n'a pas être transmis au contrôle de légalité.
- **Après avoir établi et rendu exécutoire l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, l'autorité territoriale pourra prendre, jusqu'au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau annuel, l'arrêté individuel portant avancement de grade, et le notifier à l'agent.**
  - ♦ L'autorité territoriale **reste donc libre de refuser** l'avancement, sans avoir à motiver son refus.
  - ♦ L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

**Mais**

**Elle devra toujours, suivre l'ordre du tableau, pour nommer les agents**

**Exemple:** Un fonctionnaire inscrit en 4ème position ne peut être nommé avant le 3ème même s'il remplit toutes les conditions.

- ♦ La nomination ne pourra être prise qu'à 5 conditions :
  - que le poste soit vacant ou créé (délibération),
  - qu'il soit nommé dans l'ordre du tableau annuel,
  - qu'il ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade,
  - que le taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante le permette,
  - qu'à la date de nomination l'agent remplit toutes les conditions requises,
- ♦ **La date d'effet de la nomination indiquée dans l'arrêté devra être, au plus tôt**, la date proposée et/ou retenue par la CAP et **au plus tard**, au 31 décembre 2014. La rétroactivité de cet avancement se limite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau.
- ♦ Cet arrêté devra, pour devenir exécutoire, être notifié à l'agent.
- ♦ Si la signature de l'arrêté individuel ne peut intervenir avant le 31 décembre de l'année, l'avancement n'est pas possible et il faudra proposer l'agent à l'avancement en vue d'une nouvelle inscription au tableau annuel l'année suivante.
- ♦ Cet arrêté individuel n'a pas à être transmis au contrôle de légalité.



### A NOTER :

- Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités au même grade (agent intercommunal), la décision est prise par l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (employeur principal), après avis ou sur proposition de ses autres autorités territoriales qui l'emploient. En cas de durées égales de travail, la décision est prise par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier (employeur principal). En cas de désaccord, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la 1/2 de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la 1/2 au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée (article 14 du décret du 20 mars 1991).  
=> **Les collectivités employeurs devront donc convenir d'une date commune de nomination, en tenant compte de la fixation de quotas et des emplois créés dans chacune d'elles. Chaque collectivité recevra du CDG un tableau de proposition, chaque collectivité devra donc proposer l'agent à une même date (et inscrire l'agent sur l'arrêté portant tableau annuel d'avancement, et prendre son arrêté individuel de nomination).**
- Pour les agents à temps non complet en poste dans plusieurs collectivités à des grades différentes (agent pluri communal), la décision revient à chacune des autorités territoriales employeurs.
- Pour les agents mis à disposition, la décision revient à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.
- Pour les fonctionnaires territoriaux en détachement, il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent.

## II. PROCEDURE ET CALENDRIER

- **Fin du dernier trimestre 2014**, le Centre de Gestion adresse aux collectivités employeurs, les tableaux préparatoires des agents identifiés par grade, susceptibles d'être promus au titre de l'année 2015.

A réception des tableaux, il appartient à la collectivité d'actualiser sa liste des agents promouvables, en complétant un « tableau des agents promouvables » vierge, après vérification des conditions d'avancement.

*Exemple : Un agent arrivé en cours d'année par voie de mutation, pour lequel le CDG n'a pas connaissance de la carrière antérieure de l'agent, n'apparaîtra pas sur le tableau de proposition d'avancement. Il appartient à la collectivité, après vérification des conditions, de le proposer en téléchargeant le tableau vierge des agents promouvables.*



Le tableau vierge est disponible sur notre site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade.](#)



Nous attirons votre attention sur le fait que si le tableau transmis vous propose un agent avec la mention «*Etre titulaire de l'examen professionnel*», cela ne signifie pas que le CDG a estimé les conditions d'avancement statutaires remplies. Il appartient en effet à la collectivité de vérifier que l'agent est bien titulaire de l'attestation de réussite.

- **A réception de ces tableaux**, la collectivité doit :

- Vérifier que les tableaux transmis mentionnent tous les agents susceptibles d'être promus ;
- Vérifier que tous ces agents remplissent les conditions statutaires requises (ancienneté, échelon, seuil...);
- Recenser les lauréats éventuels à un **examen professionnel**;

Pour ces agents, la date apparaissant sur le tableau de propositions devra obligatoirement être modifiée, avec une date ne pouvant pas être antérieure à la date de réussite à l'examen.

- Pour les avancements « au choix », compléter pour chaque agent **une grille d'évaluation** ;
- Compléter le tableau de propositions d'avancement transmis par le CdG, en indiquant :
  - **La décision de l'autorité** quant au choix de proposer ou non l'agent à l'avancement de grade par **Oui /Non**
  - **Le classement proposé (en cas de pluralité d'agents promouvables)**
  - **La date prévue/ souhaitée (si cette dernière est plus tardive que celle prévue par le CdG)**



Les fichiers Excel « **GRILLE EVALUATION A ET B** » et « **GRILLE EVALUATION C** » sont disponibles sur notre site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement/ Avancement de grade / Avancement sans condition examen pro - évaluation.](#)

Pour les collectivités ayant opté pour l'**entretien professionnel**, la transmission au Centre de Gestion du compte rendu **définitif et complet** de l'entretien, à la place de la grille d'évaluation, est suffisante.

- **Pour le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard**, la collectivité doit renvoyer au Centre de Gestion :

- Le tableau des agents promouvables dûment complété, daté et signé par l'autorité territoriale,
- **Pour les avancements soumis à examen professionnel**
  - Les attestations de réussite à l'examen professionnel
- **Pour les avancements au choix**
  - Les grilles d'évaluation pour chaque agent
- **Pour les catégorie B et C,**
  - Le cas échéant, les attestations sur l'honneur visées au point 4. I de la présente.
- **Pour certains grades de la filière de police municipale,**
  - Attestations de formation continue obligatoire (FCO)

- **En juin 2015**, la Commission Administrative Paritaire (CAP) examinera les propositions d'avancements.

- **Après la séance de CAP**, le Centre de Gestion adressera aux collectivités l'avis rendu par la CAP sur les tableaux d'avancement.

- **A réception de cet avis**, la collectivité devra prendre l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade, et effectuer les 3 mesures de publicité requises.



Le modèle d'arrêté portant « **tableau annuel d'avancement de grade** » est accessible sur notre site à l'emplacement : [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.](#)

- **Une fois cette publicité effectuée, et avant le 31 décembre 2015**, la collectivité pourra prendre l'arrêté individuel d'avancement de grade, et le notifier à l'agent. Elle en transmettra une copie au Centre de Gestion.

\*\*\*

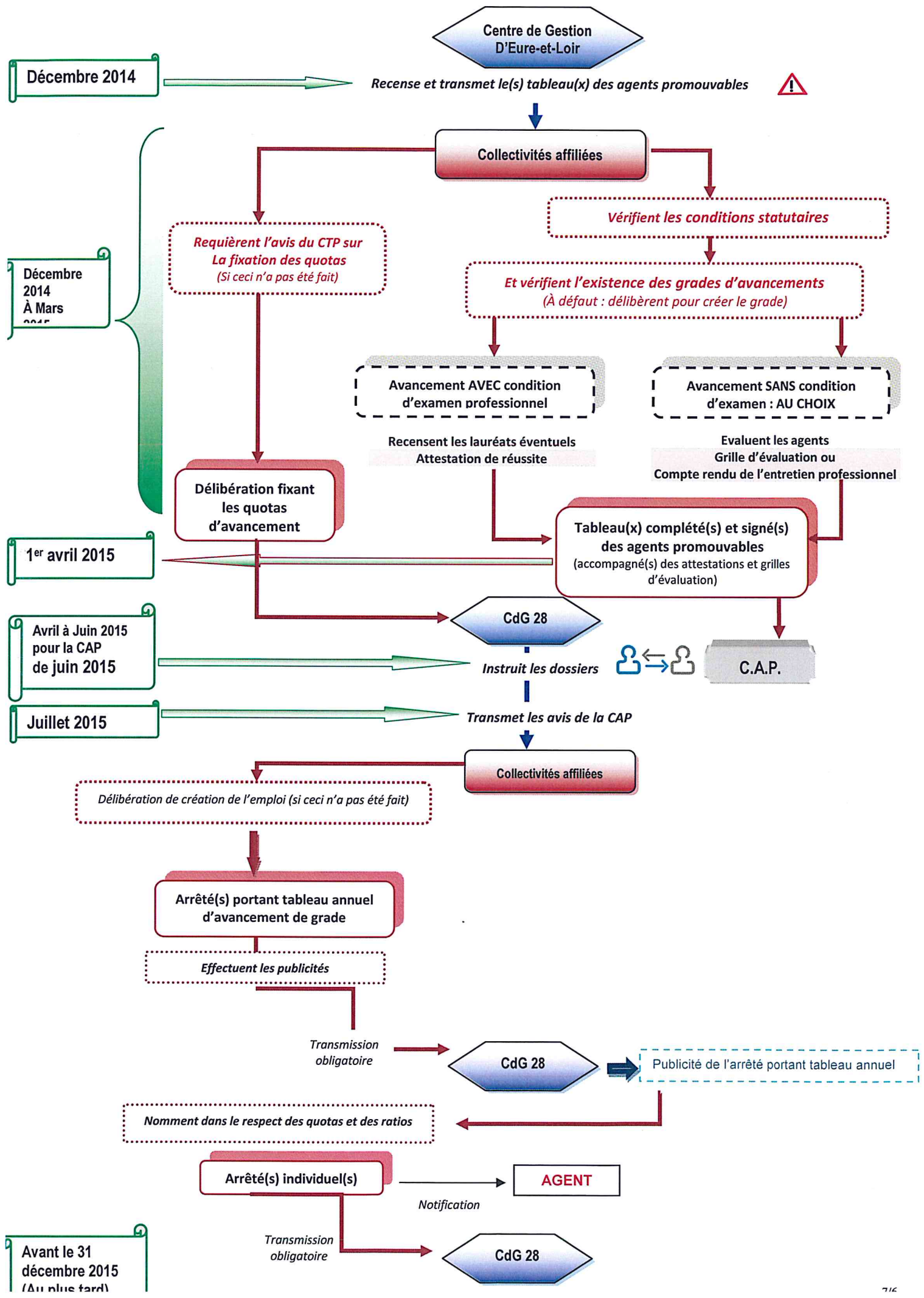
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

# SCHEMA RECAPITULATIF :





**Attestation sur l'honneur relative au respect du ratio d'avancement de grade  
pour les agents de la Catégorie B  
(Exemple : avancement dans le grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, technicien  
principal 1<sup>ère</sup> classe .....)**

Cette attestation est à compléter et à retourner au Centre de Gestion pour bénéficier de la dérogation à la règle du ratio 1/4

En vue de promouvoir **un** agent au grade supérieur de .....par la voie d'accès suivante :

au choix

après examen professionnel

Je soussigné(e) Mme M. (*Nom et prénom de l'autorité territoriale*)

.....

Maire  président(e) de (*dénomination de la collectivité*) .....

.....

Déclare **ne pas** avoir effectué de nomination à l'avancement dans le grade de  
..... durant les 3 dernières années (2012, 2013 et 2014).

Déclare **avoir** effectué une nomination à l'avancement dans le grade  
de..... durant les 3 dernières années (2012, 2013 et 2014) :

	Nom(s)	Indiquer la Voie de la promotion utilisée (après examen /au choix) <i>Car cela conditionne la possibilité de bénéficier ou non de la dérogation</i>
2012		
2013		
2014		

A..... le .....

Signature





**Attestation sur l'honneur relative au respect du ratio d'avancement de grade  
pour le passage de l'échelle 3 vers l'échelle 4 de la Catégorie C**  
(Exemple : avancement dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, d'administratif de 1<sup>ère</sup>  
classe, d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe.....)

Cette attestation est à compléter et à retourner au Centre de Gestion pour bénéficier de la dérogation du ratio du 1 sur 3

Je soussigné(e)  Mme  M. (Nom et prénom de l'autorité territoriale)

.....

Maire  président(e) de (dénomination de la collectivité) .....

.....

Déclare **ne pas avoir effectué de nomination** par avancement de grade, dans le grade  
de ..... durant les 3 dernières années (2014, 2013  
et 2012).

Ou

Déclare **avoir effectué au moins 1 nomination** par avancement de grade, dans le grade  
de ..... durant les 3 dernières années (2014, 2013  
et 2012) :

Année de nomination	Nom/prénom de l'agent promu	Indiquer la voie de nomination utilisée ( au choix ou après examen)

A..... le .....

Signature

# Tableau des agents promouvables : 1 tableau par Grade d'avancement

Avancement de grade 2015

Collectivité :

Catégorie :

Cadre d'emplois :

Groupe Hiérarchique : (partie réservée au Centre de Gestion)

avec examen professionnel (joindre attestation)

sans examen professionnel

Avancement au grade de :

Identité	Age	Situation actuelle	Proposition	Décision Autorité Territoriale *	Rang de classement	Date prévue pour l'avancement
				Oui / Non		

Examiné par la Commission Administrative Paritaire le : Le Président de la C.A.P.	Fait le : à L'autorité Territoriale :
--	---

\* L'autorité Territoriale indique sa décision par OUI ou par NON.

Dans l'affirmative, elle mentionnera le rang de classement pour le grade d'avancement ainsi que la date prévue dans la nomination. Ces éléments doivent être concordants dans la chronologie.

Joindre copie de l'examen professionnel.

**AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX (sans condition d'examen professionnel) AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A et B**  
**Valeur professionnelle et acquis de l'expérience - EVALUATION (à soumettre à l'avis de la CAP intercollectivités)**



COLLECTIVITE : .....  
 IDENTIFICATION DE L'AGENT : .....

Nom : ..... Grade actuel :

Prénom : ..... Grade d'avancement demandé :

fonctions exercées :

N° d'ordre au tableau d'avancement :

Situation du fonctionnaire quant aux conditions statutaires de l'avancement (1) :

Soutenez vous le promouvoir : OUI <input type="checkbox"/> veuillez remplir l'évaluation ci-dessous					NON <input type="checkbox"/> veuillez indiquer les motifs ci-dessous															
VALEUR PROFESSIONNELLE (sur 30 points)	très satisfaisant (5 points)					satisfaisant (3 points)					moyen (1 point)					insuffisant (0 point)				
	SAVOIR FAIRE DANS LE POSTE ACTUEL	Compétences, aptitudes générales					capacité à encadrer					sens des responsabilités					communication			
SAVOIR ETRE	motivation, implication					prise d'initiatives														
CAPACITES A EVOLUER AU GRADE SUPERIEUR																				
ACQUIS DE L'EXPERIENCE (sur 10 points)																				
Descriptif des expériences professionnelles et des acquis qui en ont résulté, en lien avec les fonctions du grade d'avancement																				

Nombre de points attribués par l'autorité territoriale :

Valeur professionnelle (30 points) :

Acquis de l'expérience (10 points):

Total général (40 points) :

Date, cachet et signature de l'autorité territoriale :

1 : préciser les divers éléments de grade d'échelon d'ancienneté qui font apparaître que le fonctionnaire remplit bien les conditions d'avancement exigées par le statut particulier, ou qu'il les remplit

**AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX (sans condition d'examen professionnel) AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**  
**Valeur professionnelle et acquis de l'expérience - EVALUATION (à soumettre à l'avis de la CAP intercollectivités)**



COLLECTIVITE : .....  
 IDENTIFICATION DE L'AGENT : .....

Nom : ..... Grade actuel : .....

N° d'ordre au tableau d'avancement : .....

Prénom : ..... Grade d'avancement demandé : .....

fonctions exercées : .....

Situation du fonctionnaire quant aux conditions statutaires de l'avancement (1) : .....

Souhaitez vous le promouvoir : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> veuillez remplir l'évaluation ci-dessous					
VALEUR PROFESSIONNELLE (sur 30 points)		très satisfaisant (5 points)	satisfaisant (3 points)	moyen (1 point)	insuffisant (0 point)
SAVOIRS	connaissances professionnelles				
	qualité d'exécution				
	esprit d'équipe				
SAVOIR ETRE	communication				
	motivation, implication				
CAPACITES A EVOLUER AU GRADE SUPERIEUR	prise d'initiatives				
ACQUIS DE L'EXPERIENCE (sur 10 points)					
Descriptif des expériences professionnelles et des acquis qui en ont résulté, en lien avec les fonctions du grade d'avancement					
					NON <input type="checkbox"/> veuillez indiquer les motifs ci-dessous

Nombre de points attribués par l'autorité territoriale :

Valeur professionnelle (30 points) :

Acquis de l'expérience (10 points):

Total général (40 points) :

Date, cachet et signature de l'autorité territoriale :

1 : préciser les divers éléments de grade d'échelon d'ancienneté qui font apparaître que le fonctionnaire remplit bien les conditions d'avancement exigées par le statut particulier, ou qu'il les remplit au cours dans l'année